

REGLEMENT INTERIEUR

Article I. Organes de la faculté

La faculté de Physique est dotée :

d'un organe de direction

- le directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un bureau

d'un organe délibérant

- le conseil de la faculté

de 5 organes d'étude et de proposition

- le conseil scientifique
- Le conseil des enseignements de physique
- la commission des personnels IATSS-ITA
- la commission des personnels enseignants
- la commission du tableau de services des enseignants

Le directeur et le conseil de la faculté peuvent créer si nécessaire des commissions chargées d'études ou de missions spéciales.

La faculté se réunira en assemblée générale une fois par an.

A. ORGANES DE DIRECTION

Article II.1 : Election et mandat du directeur

Les fonctions du directeur sont incompatibles avec celles de président de l'université ou d'un établissement public rattaché ou associé ou celle de directeur de laboratoire ou de département d'enseignement.

Pour cette élection, le conseil de la faculté plénier est convoqué au moins 30 jours avant la réunion à la diligence du directeur en exercice. L'annonce et l'ordre du jour de ce conseil sont aussitôt portés à la connaissance de tous les personnels de la faculté. Les enseignants, les chercheurs et enseignants-chercheurs en fonction dans la faculté disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur candidature. Les candidatures sont déposées auprès du directeur de la faculté en exercice, ou, en cas de vacance, auprès du doyen d'âge des membres du conseil.

Le conseil procède par vote à bulletins secrets à l'élection du directeur qui requiert au premier tour la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, il faut procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative des membres présents ou représentés étant suffisante au second tour. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un scrutin supplémentaire réservé aux candidats arrivés en tête au 2^{ème} tour. S'ils n'ont pas réussi à se départager, il faudra, dans un délai de 15 jours, convoquer de nouveau le conseil et procéder à un autre scrutin également ouvert à d'autres candidats.

L'élection du directeur est proclamée par le conseil de la faculté dans un délai qui, réserve faite des périodes légales de congés, ne saurait être supérieur à huit jours après la séance du conseil au cours de laquelle l'élection a été acquise.

A l'expiration de ses fonctions le directeur de la faculté expédie les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas de cessation de fonctions du directeur de la faculté par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de la faculté se réunit à l'initiative du doyen d'âge de ses membres et procède alors à la désignation d'un nouveau directeur dans un délai qui ne saurait excéder un mois, réserve faite des périodes légales de congés. La direction intérimaire est assurée par le directeur adjoint assisté des membres du bureau.

La cessation de fonctions du directeur de la faculté entraîne celle du directeur adjoint et du bureau à la fin de la période intérimaire.

Article II.2 : le directeur adjoint et le bureau

Afin de le seconder dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la faculté propose au conseil de la faculté un directeur adjoint. Il travaille avec un bureau de 6 à 8 membres dont le directeur adjoint, le responsable de la commission du tableau de services, les présidents du conseil scientifique et du conseil des enseignements et un représentant des personnels IATSS. Le responsable administratif de la faculté est invité permanent aux réunions du bureau.

Le directeur de la faculté définit les tâches qu'il leur confie.

Le conseil de la faculté approuve ces propositions par un vote global.

En cas d'incapacité définitive ou de démission du directeur adjoint, le directeur de la faculté lui choisit un remplaçant, dans les quinze jours qui suivent. Les modifications de la composition du bureau doivent être approuvées par le conseil de la faculté.

B. CONSEIL DE LA FACULTE DE PHYSIQUE

Les compétences du conseil de la faculté sont fixées dans les statuts de la faculté.

Articles III : Le mode de fonctionnement du conseil de la faculté

Le conseil de la faculté tient au moins trois sessions ordinaires par an. Il peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence lui semble utile à son information.

Les lieu, date, proposition de l'ordre du jour et durée seront arrêtés par le directeur et communiqués à l'ensemble des membres du conseil au moins huit jours ouvrables à l'avance ainsi que les documents, dans la mesure du possible.

En outre, la convocation du conseil peut être faite à la demande écrite du quart des membres du conseil, dans les mêmes délais.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour peut être faite par demande écrite d'un membre du conseil de la faculté auprès du directeur de la faculté, au moins 4 jours ouvrables avant la tenue du conseil.

Les membres du conseil de la faculté qui ne pourraient participer à une séance du conseil peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil de la faculté ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au cas où cette proportion ne serait pas atteinte lors d'une séance du conseil, celui-ci serait de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai ne pouvant excéder quinze jours, réserve faite des périodes légales de congés. Les délibérations de la seconde séance seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil de la faculté sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les statuts ou le présent règlement intérieur.

Sauf pour l'élection du directeur de la faculté, les désignations de personnes sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité au second tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour.

Au début de chaque séance, le conseil de la faculté choisit, en son sein, un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

L'ordre du jour et les procès-verbaux du conseil de la faculté sont diffusés auprès des membres des conseils et sont mis sur le site web de la faculté.

Les séances du conseil de la faculté consacrées à l'examen des questions individuelles font l'objet d'un procès-verbal qui n'est accompagné d'aucun compte-rendu des débats.

C. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article IV.1 : Les compétences du conseil scientifique

Le conseil scientifique, par ses études et propositions, aide le conseil de la faculté à remplir sa mission dans le domaine de la recherche, en particulier :

- ◆ Il propose au conseil de la faculté les orientations scientifiques de la faculté à partir de la politique de recherche des laboratoires.
- ◆ Il fait des propositions sur la qualification et les profils à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et aux emplois d'IATSS vacants ou demandés. Pour faire ses choix, il tient compte de la politique scientifique des unités de recherche : il demande à leurs responsables de lui fournir les éléments objectifs justifiant leurs demandes. Il peut faire appel à des experts extérieurs.
- ◆ Il étudie les demandes de crédits scientifiques spécifiques relevant de la faculté et formule au conseil de la faculté des propositions de répartitions de ces crédits et autres moyens de recherche.
- ◆ Il est compétent pour toute question concernant les infrastructures et moyens partagés.
- ◆ Il étudie les demandes de création de nouveaux laboratoires ou de fédérations de recherche.
- ◆ Il donne son avis sur les demandes d'habilitation des masters et spécialités de masters en concertation avec le conseil des enseignements.
- ◆ Il s'informe sur les travaux de la commission des thèses et des habilitations à diriger des recherches et établit un bilan chaque année.
- ◆ Il travaille au rayonnement scientifique national et international des laboratoires de la faculté.

Sur les questions de moyens et, en particulier pour les campagnes de demandes de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels IATSS, le conseil scientifique sera élargi à une assemblée dont la composition est fixée à l'article IV.5. La proposition de classement sera effectuée par les membres de ce conseil élargi.

Article IV.2. : La composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comporte 17 membres. Il est constitué :

- du directeur de la faculté et du directeur-adjoint de la faculté, membres de droit du conseil scientifique
- d'un président, choisi par le directeur de la faculté au sein du conseil de la faculté et validé par un vote de ce conseil
- de 10 élus selon les modalités fixées à l'article IV.3, répartis dans 3 collèges :
collège A (enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de rang A) : 4 sièges
collège B (enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de rang B) : 4 sièges
collège T (personnels IATOS/ITA) : 2 sièges
- de 4 chercheurs ou enseignants chercheurs cooptés par vote par le conseil de la faculté sur proposition du directeur de la faculté. Les personnalités nommées sont choisies soit au sein de l'UPMC pour rétablir un nécessaire équilibre entre les disciplines soit à l'extérieur de l'université.

Le conseil scientifique élit en son sein, un vice-président, susceptible de suppléer au président si nécessaire.

Le responsable administratif de la faculté est invité permanent.

Articles IV.3. : Modalités électorales

La constitution des listes électorales suit les mêmes règles que pour les élections au conseil de la faculté.

Le renouvellement du conseil scientifique a lieu tous les 4 ans, à l'occasion du renouvellement du conseil de la faculté.

La date du scrutin est fixée par le directeur de la faculté un mois à l'avance. Les candidatures sont déposées auprès du directeur de la faculté au plus tard 15 jours avant la date de l'élection. Le scrutin est nominal à un tour. Chaque électeur vote, parmi la liste des candidats déclarés, pour un nombre de candidats strictement égal au nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Tout membre du conseil scientifique absent sans justification lors de 3 réunions consécutives du conseil ou pendant une période supérieure à un an est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de changement de corps d'un membre élu du conseil scientifique, celui-ci est remplacé par le premier candidat non élu du même collège. En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort. Quand la liste des candidats non élus est épuisée, il est procédé à une élection partielle sauf si la durée du mandat restant à effectuer est inférieure à 6 mois.

Article IV.4. : Fonctionnement du conseil scientifique

Au début de chaque séance, le conseil scientifique choisit, en son sein, un secrétaire chargé de la rédaction du compte-rendu de la séance qui sera communiqué à l'ensemble de la faculté.

Le conseil scientifique peut, sur proposition de son président ou vice-président, inviter à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile à son information.

Article IV.5. : La composition du conseil scientifique élargi

Le conseil scientifique est élargi, pour les questions ayant trait aux moyens et en particulier aux campagnes de demandes de postes d'enseignants-chercheurs et de personnels IATSS, à une assemblée comportant un représentant (le directeur ou une personne désignée par ses soins) de chaque unité de recherche rattachée à la faculté et de l'Institut d'Astrophysique de Paris et un représentant des enseignants-chercheurs de la faculté n'appartenant pas à une unité de recherche de la faculté élu par leur soin.

Les votes au conseil scientifique élargi se font par millièmes.

Les membres du conseil scientifique portent chacun 20 millièmes. Les représentants des unités portent ensemble 680 millièmes.

Le poids de chaque représentant d'unité est évalué en fonction de l'implication de son unité dans l'enseignement et la recherche de l'UPMC. Ce poids est estimé par la formule suivante : $460x/Nx + 220y/Ny$.

x est le nombre d'enseignants-chercheurs rattachés à la faculté + les ingénieurs de recherche UPMC affectés dans l'unité.

y est le nombre de chercheurs, enseignants-chercheurs d'autres établissements + les ingénieurs de recherche d'autres établissements.

Nx est le nombre total d'enseignants-chercheurs UPMC + ingénieurs de recherche UPMC dans la faculté.

Ny est le nombre total de chercheurs, enseignants-chercheurs d'autres établissements + ingénieurs de recherche d'autres établissements dans la faculté.

Le calcul des millièmes portés par chaque unité est effectué annuellement, à la date du 1^{er} janvier, sur la base de la proportion de ses effectifs dans les deux groupes.

D. CONSEIL DES ENSEIGNEMENTS DE PHYSIQUE

Article V.1 : Les compétences du conseil des enseignements de physique

Le conseil des enseignements de physique, par ses études et propositions, aide le conseil de la faculté à remplir ses missions dans le domaine des enseignements :

- ◆ Il assure la coordination entre les différents départements de formation rattachés à la faculté de Physique.
- ◆ Il participe à l'élaboration de la politique pédagogique de la faculté.
- ◆ Il étudie les besoins matériels et financiers des enseignements ou services communs à plusieurs départements.
- ◆ Il étudie les problèmes relatifs aux contenus et à l'organisation des enseignements. Il examine les questions que lui soumettent la commission du tableau de service, les équipes de formations universitaires (EFU), les conseils de départements, la commission des personnels enseignants-chercheurs.
- ◆ Il analyse les bilans des enseignements en place. Il propose des programmes pédagogiques et de nouveaux enseignements.
- ◆ Il participe à l'élaboration d'un document préparatoire destiné à la présidence de l'université dans le cadre de la préparation du volet formation du contrat d'établissement.
- ◆ Il donne son avis sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants vacants ou demandés ainsi que sur les postes de personnels IATSS.
- ◆ Il veille, en ce qui concerne l'enseignement de physique à l'articulation des maquettes des différents départements de formation.
- ◆ Il est compétent pour toute question concernant les infrastructures et moyens d'enseignement partagés entre les départements.
- ◆ Il réfléchit à la diffusion de l'information sur les enseignements de physique et leurs débouchés et fait des propositions en ce sens.
- ◆ Il suit l'insertion professionnelle des étudiants

Articles V.2 : La composition du conseil des enseignements de physique

Le conseil des enseignements comporte 18 membres.

8 membres sont nommés :

- le président, enseignant-chercheur, choisi par le directeur de la faculté au sein du conseil de la faculté et validé par un vote de ce conseil
- le directeur de la faculté de physique
- le directeur- adjoint de la faculté de physique
- le directeur du département de master de physique
- le directeur du département de licence de physique
- le responsable du L1
- le responsable de la plateforme des TP de physique
- le responsable du tableau de service

10 membres sont cooptés par vote par le conseil de la faculté de physique, sur proposition du président du conseil des enseignements, après un appel à manifestation d'intérêt auprès des communautés concernées :

- 6 enseignants-chercheurs
- 2 personnels IATSS/ITA
- 2 étudiants

Le conseil des enseignements élit en son sein un vice-président, susceptible de suppléer au président si nécessaire.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées aux réunions du conseil des enseignements de physique.

Le responsable administratif de la faculté est invité permanent.

E. COMMISSION DES PERSONNELS IATSS-ITA

Article VI.1 : Les compétences de la commission des personnels IATSS-ITA

La commission des personnels IATSS-ITA a un rôle consultatif :

- ◆ Elle vérifie le bon fonctionnement des procédures de gestion des dossiers des personnels IATSS
- ◆ Sur la base de l'évaluation des dossiers par les chefs de service, et en s'appuyant sur des entretiens avec les personnels, elle établit avec le directeur de la faculté et le bureau de la faculté les classements des personnels pour les promotions, les changements de grades, les inscriptions sur les listes d'aptitudes
- ◆ Elle assure la liaison avec la commission des personnels de l'université ;
- ◆ Elle est consultée sur les problèmes d'organisation et d'aménagement du travail : recrutements, mobilités, hygiène, sécurité...
- ◆ Elle élabore les besoins en formation permanente du personnel IATSS-ITA ;
- ◆ Elle est consultée en cas de litige soumis au conseil de la faculté ;
- ◆ Elle peut être saisie par les personnels de tout problème les concernant.
- ◆ Elle est consultée sur les propositions de recrutement des personnels IATSS

Article VI.2 : La composition de la commission des personnels IATSS-ITA

La commission des personnels de la faculté de Physique comporte 9 membres :

- Le directeur de la faculté qui la préside
- les 4 représentants IATSS-ITA élus au conseil de la faculté
- 2 enseignants et 2 chercheurs désignés, en son sein, par le conseil de la faculté sur proposition du directeur de la faculté.

Elle peut faire appel, en outre, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence lui semble utile ou qu'elle désire entendre ou informer sur une question particulière.

F. COMMISSION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article VII.1 : Les compétences de la commission des personnels enseignants

La commission des personnels enseignants, par ses études et propositions aide le conseil de la faculté à remplir ses missions dans la gestion des personnels enseignants. Elle a pour mission d'accompagner les enseignants et enseignants-chercheurs dans l'exercice de leur métier et de faire des propositions pour améliorer leurs conditions de travail.

Pour cela :

- ◆ Elle organise l'accueil et le suivi des nouveaux enseignants intégrés dans la faculté de physique et elle veille à la mise en place d'une formation à l'enseignement pour les moniteurs.
- ◆ Elle élabore des statistiques en ce qui concerne les personnels enseignants de la faculté de Physique en vue d'établir des argumentations pour nos différentes demandes en matière de postes d'enseignants-chercheurs
- ◆ Elle fait des propositions en ce qui concerne les conditions de travail, les évolutions de carrière de l'ensemble des personnels enseignants de la faculté de physique. En particulier, elle participe à l'élaboration des propositions de critères pour la reconnaissance des charges pédagogiques en concertation avec la commission du tableau de service et le conseil des enseignements.
- ◆ Elle joue un rôle en termes d'information, d'accompagnement et d'écoute des personnels enseignants.

Article VII.2 : La composition de la commission des personnels enseignants

La commission des personnels enseignants est composée d'un responsable, enseignant-chercheur issu du conseil de la faculté et élu par ce conseil, qui coordonne les travaux de la commission. Il est assisté par un groupe de 3 à 5 enseignants nommés par le conseil de la faculté sur proposition du directeur de la faculté et du responsable de la commission.

Cette commission peut, en outre, faire appel à titre consultatif à toute personne ou groupe de personnes dont la compétence lui semble utile ou qu'elle désire entendre ou informer sur une question particulière.

G. COMMISSION DU TABLEAU DE SERVICES

Article VIII.1 : Les compétences de la commission du tableau de services

Chaque année, cette commission prépare le tableau de services des enseignants, dans la mesure du possible en fonction des souhaits exprimés par ces personnels et le réactualise si nécessaire en cours d'année, en collaboration avec les autres facultés de l'UPMC concernées.

Pour cela :

- ◆ Elle fait l'inventaire des besoins en heures d'enseignement de chaque type.
- ◆ Elle évalue les disponibilités en personnels enseignants, compte tenu des congés, mutations, départs à la retraite, charges d'intérêt collectif etc...
- ◆ En concertation avec le conseil des enseignements et la commission du personnel enseignant, elle propose au conseil de la faculté les règles d'attribution des services d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, mobilité interne, dérogations, charges d'intérêt collectif...). Une fois celles-ci adoptées, elle les diffuse auprès des enseignants et les fait appliquer.
- ◆ Elle transmet le tableau de service au conseil de la faculté pour approbation globale et le diffuse.
- ◆ Elle s'informe de la bonne application du tableau de service et transmet d'éventuelles observations à ce propos au directeur de la faculté.
- ◆ Elle centralise et diffuse aux autres universités et organismes concernés les demandes d'échange entre enseignants et entre enseignants et chercheurs.

◆ Elle organise, au moins une fois par an, une réunion rassemblant de directeur de la faculté, le président du conseil des enseignements, les directeurs des départements de formation, la commission du tableau de services et la commission des personnels enseignants.

Au cours de cette réunion, la commission du tableau de service présente son bilan annuel.

Les règles d'attribution des services d'enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, mobilités internes, dérogations, charges d'intérêt collectif...) pour l'année suivante sont discutées et une proposition est élaborée.

Article VIII.2 : La composition de la commission du tableau de services

La commission du tableau de services se compose d'un responsable « administrateur » issu du conseil de la faculté et élu par ce conseil ainsi que de 2 ou 3 enseignants-chercheurs choisis dans la faculté. Ces enseignants-chercheurs sont nommés par le conseil de la faculté sur proposition du directeur de la faculté et du responsable de la commission du tableau de service.